

Décret n° 2023 - 1547 du 15 septembre 2023
modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017 -
142 du 9 mai 2017 portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de la commission nationale des frontières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fixant les limites entre les possessions de la France et les possessions de l'association internationale du Congo, signée à Paris le 5 février 1885 ;

Vu la Convention relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale, signée à Paris le 12 mai 1886 ;

Vu la Convention pour préciser la frontière entre le Congo français et le Cameroun, signée à Berlin le 18 avril 1908 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 989 du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du moyen-Congo ;

Vu l'arrêté portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo du 5 août 1947 ;

Vu la résolution AHG/RES (1) sur les différends frontaliers de l'organisation de l'Union Africaine du 17 juillet 1964 au Caire (Egypte) ;

Vu la déclaration relative aux possessions françaises et Belges dans le Stanley-Pool, signée le 23 décembre 1908 ;

Vu la déclaration sur le programme frontière de l'Union Africaine et les modalités de sa mise en œuvre par la conférence des ministres africains chargés des questions des frontières, à Addis-Abeba en Ethiopie, du 4 au 7 juin 2007 ;

Vu la déclaration des ministres Africains chargés des questions des frontières du 6 octobre 2016 à Addis-Abeba ;

Vu les protocoles d'accords créant les commissions/sous-commissions techniques mixtes en matière de frontières entre le Congo et les cinq pays voisins ;

Vu les conclusions du 2^{ème} symposium international sur la gestion des frontières terrestres, fluviales et lacustres du 17 au 19 décembre 2008 à Maputo (Mozambique) ;

Vu le décret n° 2017 - 142 du 9 mai 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale des frontières ;

DECRETE :

Article premier : Les articles 2, 3, 4, 5, 7 et 16 du décret n° 2017 - 142 du 9 mai 2017 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La commission nationale des frontières est un organe technique chargé de formuler des propositions au Gouvernement sur toute question se rapportant aux frontières.

A ce titre, elle mène, en liaison avec les départements ministériels et services concernés, des études ainsi que des actions de suivi et de sensibilisation relatives à la délimitation, démarcation/réaffirmation, à l'effectivité, à la stabilité et à la valorisation des frontières nationales, notamment :

- initier les accords, traités ou les conventions de délimitation relatifs aux frontières et élaborer les documents cartographiques à y annexer ;
- suivre et appliquer les accords, les conventions ou traités relatifs aux frontières ;
- préparer les dossiers relatifs à la tenue des sessions des commissions ou sous-commissions techniques mixtes en matière de frontières ;
- préparer les dossiers relatifs à la tenue des sessions de la commission nationale des frontières ;
- préparer et suivre le texte de ratification du traité de Niamey sur la coopération transfrontalière et les autres instruments juridiques pertinents internationaux relatifs aux frontières ;
- organiser les missions internes de reconnaissance des frontières, préalables aux missions conjointes initiées par le Congo ;
- mener les travaux de délimitation, de démarcation ou de réaffirmation des frontières ;
- examiner tout dossier relatif aux frontières ;
- conduire les négociations portant sur la délimitation, démarcation ou réaffirmation des frontières ;

- conduire les négociations relatives au règlement des litiges ou des contentieux frontaliers ;
- conduire les travaux d'extension du plateau continental ;
- identifier, signaler, préserver et sécuriser les sites et points de référence pour la détermination des frontières ;
- suivre toutes les négociations internationales en matière de règlement des litiges ou des contentieux frontaliers ;
- suivre l'application des accords, conventions et traités relatifs à la circulation transfrontalière ;
- célébrer la journée africaine des frontières ;
- participer à la mise en œuvre du programme frontière de l'Union Africaine et tout autre programme mis en œuvre au niveau sous-régional sur les frontières ;
- élaborer, de concert avec les autres services impliqués, la politique nationale des frontières et la mettre en œuvre ;
- étudier et mener des investigations sur toutes les questions relatives aux conflits et litiges frontières ;
- contribuer à la promotion de la coopération transfrontalière ;
- sensibiliser les populations frontalières au travail de la commission nationale des frontières afin de prévenir les malentendus et les différends ;
- conserver les copies d'accords, de conventions et de traités relatifs aux frontières.

Article 3 nouveau : La commission nationale des frontières est obligatoirement saisie pour avis, sur tout projet d'infrastructures le long des frontières ou à leur voisinage immédiat.

Elle l'est également lors de la délimitation de permis forestiers, miniers et pétroliers le long des frontières terrestres et fluviales et de celles du domaine maritime en mer territoriale, en zone contiguë et en zone économique exclusive.

Article 4 nouveau : La commission nationale des frontières est obligatoirement saisie pour la vérification et la validation des cartes officielles du Congo avant leur édition et leur publication.

Article 5 nouveau : La coordination de la commission nationale des frontières est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre en charge de l'administration du territoire ;

Vice-président : le ministre en charge des affaires étrangères ;

Rapporteur : le secrétaire permanent de la commission nationale des frontières ;

Trésorier : le gestionnaire du ministre en charge de l'administration du territoire ;

Trésorier adjoint : le chargé des finances au secrétariat permanent de la commission nationale des frontières ;

Membres :

- le ministre en charge des mines ;
- le ministre en charge de l'aménagement du territoire ;
- le ministre en charge des affaires foncières et du domaine public ;
- le ministre en charge de la défense nationale ;
- le ministre en charge de la justice ;
- le ministre en charge des finances et du budget ;
- le ministre en charge des hydrocarbures ;
- le ministre en charge de la marine marchande ;
- le ministre en charge des eaux et forêts ;
- le ministre en charge du budget ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le directeur général de l'institut géographique du Congo ;
- les personnes choisies en raison de leurs compétences et de leur expérience sur les questions de frontières.

Article 7 nouveau : Le secrétariat permanent de la commission nationale des frontières est dirigé par le secrétaire permanent, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire, parmi les hauts cadres du ministère justifiant d'une grande expérience en matière de gestion des frontières.

Le secrétaire permanent a rang et prérogatives de préfet, directeur général.

Il est assisté de :

- un assistant aux affaires juridiques et administratives ;
- un assistant géographe, chargé des travaux cartographiques ;
- un assistant technique chargé des travaux topographiques ;
- un assistant à la coopération transfrontalière ;
- un chargé des finances ;
- un assistant chargé des archives et de la documentation ;
- un secrétaire.

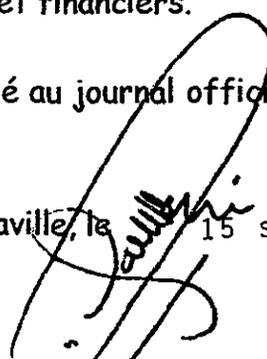
Les assistants et le secrétaire sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire.

Article 16 nouveau : Un compte bancaire est ouvert au nom de la commission nationale des frontières, sur autorisation de son président, pour la gestion des projets en partenariat avec les partenaires techniques et financiers.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo /-

2023 - 1547

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

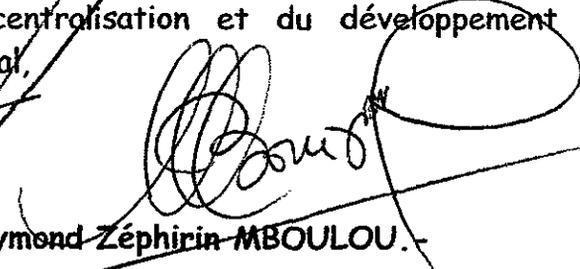

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Colinet MAKOSSO.-

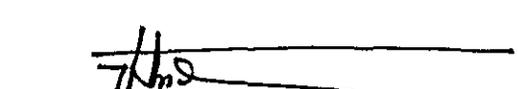
Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

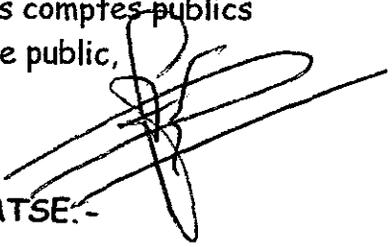
Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais
de l'étranger,


Jean-Claude GAKOSSO.-

Le ministre de l'économie et des
finances,


Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,


Ludovic NGATSE.-